



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU NORD

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - IG

**Arrêté prolongeant de deux mois le délai
d'instruction de la demande présentée par la
société SOTRAVEER en vue d'obtenir
l'enregistrement pour l'exploitation d'une unité
de compostage de déchets verts sur le territoire
de la commune de WINNEZEELE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 ;

Vu la demande présentée par la société SOTRAVEER – siège social Le Zand Put Houck à WINNEZEELE en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'une unité de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune de WINNEZEELE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le rapport du 28 février 2020 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'avis du 27 août 2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur la demande d'aménagements portée par le dossier susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 et du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les circonstances locales en matière de défense contre l'incendie nécessitent des prescriptions particulières venant renforcer les prescriptions générales applicables à l'installation, afin d'assurer la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet du Nord ne pourra pas statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier ;

Considérant que l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement à compter de la réception du dossier complet et régulier peut être prolongé de deux mois ;

Considérant que le projet d'arrêté d'enregistrement, renforcé par des prescriptions complémentaires doit être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par la société SOTRAVEER en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'une unité de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune de WINNEZEELE, est porté de cinq à sept mois.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de WINNEZEELE et STEENVOORDE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande ;

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de WINNEZEELE et STEENVOORDE ;
- le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du demandeur de l'arrêté d'enregistrement ;
- sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le - 7 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur,



Benoît READY

